

Protection maladies graves pour enfants

L'avenant Protection maladies graves pour enfants procure une protection en cas de maladies graves aux enfants de l'assuré, tel qu'indiqué dans le Sommaire de la police.

Définitions

« **Enfant ou enfants** » s'entend de tout enfant, enfant d'un premier lit ou d'un enfant légalement adopté de l'assuré désigné dans la proposition aux fins du présent avenant et pour lequel nous avons accepté la demande d'assurance, et de tout autre enfant qui répond aux exigences d'admissibilité, telles que définies sous « Admissibilité ».

« **Maladie grave** » s'entend d'une maladie et trouble médical, tels que définis sous « Maladies graves ».

« **Médecin** » s'entend d'un docteur en médecine ayant un permis de pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis, ou dans toute autre juridiction approuvée par nous. Le médecin doit être une personne autre que le titulaire, l'assuré ou tout parent ou associé d'affaires du titulaire ou de l'assuré.

« **Diagnostic** » s'entend du diagnostic certifié par un médecin d'une maladie grave assurée. Le diagnostic doit être basé sur un événement précis se produisant à la date la plus éloignée de la date d'entrée en vigueur de la protection ou de la date de la dernière remise en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants, ou tel qu'il est indiqué pour une maladie grave.

« **Délai d'attente** » s'entend de la période la plus étendue des périodes, soit trente (30) jours à compter de la date du diagnostic ou une période définie prévue pour une maladie grave.

Aux fins de cet avenant Protection maladies graves pour enfants, le terme « **assuré** », tel qu'il est utilisé sous « Le contrat », « Contestabilité », et « Remises en vigueur » de la section Conditions générales, s'entend de et comprend tout enfant assuré en vertu du présent avenant.

Admissibilité

Un enfant né de l'assuré au moins 10 mois après la date d'entrée en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants sera assuré pourvu que l'enfant survive au-delà des 30 jours suivant sa naissance.

Un enfant né de l'assuré moins de 10 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants sera assuré pourvu que l'enfant survive au-delà de 30 jours suivant sa naissance et qu'on ne lui ait pas diagnostiqué une maladie grave dans les 30 jours suivants sa naissance.

Un enfant d'un premier lit ou un enfant légalement adopté peut être ajouté à titre d'enfant à assurer en vertu du présent avenant pourvu :

- 1) qu'une proposition et une preuve médicale satisfaisante selon nous soient présentées; et
- 2) que nous ayons approuvé la demande d'assurance, pour cet enfant en vertu de la Protection maladies graves pour enfants.

La Protection maladies graves pour enfants pour un tel enfant est en vigueur à la date à laquelle nous approuvons la demande d'assurance.

Capital assuré

Le capital assuré de la Protection maladies graves à l'égard de chaque enfant figure au Sommaire de la police.

Prestations pour maladie grave

Si un enfant reçoit un diagnostic de maladie grave et qu'il survive au-delà du délai d'attente, nous vous versons la prestation pour maladies graves. La prestation pour maladies graves correspond au capital assuré de la Protection maladies graves pour enfants.

Le paiement de la prestation pour maladie grave est versé à la première occurrence de toute maladie grave assurée dans le cas de chaque enfant. La Protection maladies graves pour enfants à l'égard dudit enfant prend alors fin.

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée si la maladie ou l'état de santé n'est pas défini comme maladie grave.

Prestation versée

Si l'assuré en vertu de la Protection maladies graves pour enfants meurt ou si la prestation pour maladie grave est versée à l'égard de cet assuré, aucune autre charge mensuelle ne sera déduite pour cette protection.

Cessation de la protection pour un enfant

La Protection maladies graves pour enfants prend fin à la date d'entrée en vigueur de la protection la plus près de l'âge tarifé de 21 ans de l'enfant ou si l'enfant est étudiant à temps plein et qu'il soit entièrement à la charge de l'assuré, à la date d'entrée en vigueur de la protection la plus près de l'âge tarifé de 25 ans de l'enfant.

Coût de la prestation

Les charges mensuelles déduites pour le coût de cette protection seront telles qu'indiquées au Sommaire de la police.

Exclusions

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée si la maladie grave résulte directement ou indirectement de l'une ou plusieurs des causes suivantes :

- 1) une blessure que l'assuré s'inflige, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- 2) toute violation ou tentative de violation du droit pénal;
- 3) l'usage illégal de toute drogue ou de toute substance, l'usage impropre d'un médicament obtenu sur ordonnance ou non ou l'abus d'alcool;
- 4) toute maladie grave diagnostiquée avant la date de prise d'effet du présent avenant;
- 5) toute autre violation physique ou négligence envers un enfant ou tout acte criminel; ou
- 6) toute exclusion, telle que précisée pour la maladie grave.

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée si la maladie ou l'état de santé n'est pas défini comme maladie grave.

Preuve de demande de règlement

Nous devons recevoir par écrit dans un délai de six (6) mois de la date du diagnostic ou de la chirurgie, un avis initial de demande de prestation pour maladie grave.

Nous devons recevoir une preuve de demande de règlement que nous jugerons acceptable avant de payer toute prestation pour maladie grave.

Nous nous réservons le droit d'exiger un examen de l'enfant ou de l'assuré par un médecin désigné par nous et l'obtention de toute autre exigence supplémentaire nécessaire à la confirmation du diagnostic.

Maladies graves

Voici les définitions de maladies graves assurées en vertu du présent avenant :

- 1) « **Cancer menaçant la vie** » s'entend du diagnostic d'une tumeur maligne caractérisée par la croissance et la prolifération incontrôlée de cellules anormales et l'invasion des tissus. Sont compris la leucémie, la maladie d'Hodgkin, et le cancer de la peau sans mélanome comportant des métastases propagées à des organes voisins.

Les formes de cancer suivantes ne sont pas assurées en vertu de la présente définition de la maladie grave :

- a) Cancer in situ;

- b) Lésions précancéreuses, tumeurs bénignes ou polypes;
- c) Tout type de cancer de la peau, sauf les mélanomes malins envahissants du derme ou d'une couche plus profonde (à un stade supérieur au stade 1A);
- d) Toute tumeur en présence du virus d'immunodéficience humaine (VIH).

Si, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur ou toute date de remise en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants,

- i) un diagnostic de cancer (qu'il soit couvert ou exclus) est posé; ou
- ii) des signes ou symptômes de troubles médicaux ont apparu, résultant en un diagnostic de n'importe quel type de cancer (qu'il soit couvert ou exclus)

la prestation pour maladie grave n'est pas versée pour :

- i) un cancer menaçant la vie; ou
- ii) toute maladie grave associée à ce cancer.

Le titulaire de police et tout assuré ont l'obligation de divulguer à la Compagnie toute information au sujet de tout cancer diagnostiqué dans les quatre-vingt dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la protection ou de toute date de remise en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants. À défaut de divulguer cette information dans les six (6) mois du diagnostic, nous nous réservons le droit de refuser TOUTE demande de règlement en vertu de la Protection maladies graves pour enfants;

- 2) « **Anomalies congénitales spécifiques** » s'entend du diagnostic spécifique posé par un médecin reconnu comme cardiologue pédiatrique qualifié d'une anomalie cardiaque congénitale causant de la cyanose (faible oxygénation du sang) laquelle entraîne un ou plusieurs des diagnostics suivants :
 - a) atrésie d'une valve cardiaque;
 - b) transposition de gros vaisseaux;
 - c) tronc artériel commun;
 - d) retour veineux anormal; ou
 - e) tétralogie de Fallot;
 Toutes les autres anomalies cardiaques congénitales sont exclues;
- 3) « **Paralysie cérébrale** » s'entend du diagnostic d'infirmité motrice cérébrale entraînant une incapacité mentale et physique assez importante laquelle empêche de participer aux activités physiques et scolaires;
- 4) « **Dystrophie musculaire** » s'entend d'un diagnostic définitif de dystrophie musculaire, caractérisé par des anomalies neurologiques bien définies, confirmées par une électromyographie et une biopsie musculaire;
- 5) « **Syndrome de Down** » s'entend d'un diagnostic définitif de Syndrome de Down appuyé par la preuve chromosomique d'une Trisomie 21;
- 6) « **Fibrose kystique** » s'entend d'un diagnostic définitif de fibrose kystique qui est un trouble héréditaire affectant les glandes exocrines, entraînant une maladie pulmonaire chronique et une insuffisance pancréatique;
- 7) « **Diabète de Type 1** » s'entend d'un diagnostic de diabète sucré de Type 1, (anciennement connu sous le nom de diabète insulino-dépendant ou de « diabète maigre »), caractérisé par une carence absolue d'insuline et une dépendance continue à l'insuline exogène pour la survie. Le diagnostic doit être posé par un pédiatre ou un endocrinologue qualifié. De plus, la preuve doit être faite qu'il y a dépendance à l'insuline depuis une période minimale de trois (3) mois;

- 8) « **Autisme** » s'entend d'une anomalie organique dans le développement du cerveau caractérisée par l'incapacité de développer un langage de communication ou autres formes de communication sociale, avec le diagnostic confirmé par un spécialiste;
- 9) « **Insuffisance rénale** » s'entend d'un diagnostic d'insuffisance rénale irréversible des deux reins, et pour laquelle il faut recourir à un traitement par dialyse ou hémodialyse péritonéale régulière, ou à une greffe rénale;
- 10) « **Greffe d'un organe vital** » s'entend de la chirurgie comme telle, où l'enfant reçoit l'un des organes ou tissus suivants par greffe : coeur, foie, poumon, rein, ou moelle osseuse;
- 11) « **Insuffisance d'un organe vital nécessitant une greffe** » s'entend d'une insuffisance irréversible du cœur, du foie, de la moelle osseuse, des deux poumons ou des deux reins nécessitant une greffe de l'organe ou du tissu en question. L'enfant doit être accepté dans un programme de greffes reconnu au Canada et survivre au moins trente (30) jours après la date de son inscription au programme de transplantation;
- 12) « **Cécité** » s'entend du diagnostic posé par un médecin reconnu comme un ophtalmologue de la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux avec une acuité visuelle corrigée de moins de 20/200 ou un champ de vision de moins de 20 degrés dans les deux yeux;
- 13) « **Surdité** » s'entend du diagnostic posé par un médecin reconnu comme oto-rhino-laryngologiste de la perte irréversible de l'ouïe des deux oreilles avec un seuil auditif de plus de 90 décibels à l'intérieur d'un niveau vocal de 500 à 3 000 cycles par seconde;
- 14) « **Paralysie** » s'entend d'un diagnostic de perte totale et permanente de l'usage de deux (2) membres ou plus, à cause de paralysie, pendant une période continue de quatre-vingt dix (90) jours ou plus, confirmée par un médecin. Toute cause psychiatrique est spécifiquement exclue;
- 15) « **Tumeur cérébrale bénigne** » s'entend du diagnostic d'une tumeur bénigne (non-cancéreuse) à l'intérieur de la substance du cerveau. La nature histologique de la tumeur doit être confirmée par l'examen des tissus au moyen d'une biopsie ou d'une exérèse chirurgicale. Les kystes, granulomes, méningiomes, malformations des artères ou des veines intracrâniennes, ou tumeurs des nerfs crâniens, de l'hypophyse ou de la moelle épinière sont exclus de la protection.

Si, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur ou toute date de remise en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants,

- i) un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (qu'il soit couvert ou exclus) est posé; ou
- ii) des signes ou symptômes de troubles médicaux ont apparu résultant en un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (qu'elle soit couverte ou exclue),

la prestation pour maladies graves n'est pas versée relativement à une tumeur cérébrale bénigne.

Le titulaire de police et tout assuré ont l'obligation de divulguer à la Compagnie toute information au sujet de toute tumeur cérébrale bénigne diagnostiquée dans les quatre-vingt dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la protection ou de toute date de remise en vigueur de la Protection maladies graves pour enfants. À défaut de divulguer cette information dans les six (6) mois du diagnostic, nous nous réservons le droit de refuser TOUTE demande de règlement en vertu de la Protection maladies graves pour enfants.